

15

Province de LIEGE
Arrondissement de WAREMME
Commune de 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Présents : **M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;**
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, L. VAN DE WIJNGAERT, P. BRICTEUX, Echevins ;
M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;
Mmes et MM. L. FOSSOUL, L. ALFIERI, H. KINNEN, G. GIGNEZ, Ch. BRONZINI, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : **M. L. FOSSOUL.**

REDEVANCE SUR LE DEBOUCHAGE DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2019 à 2024**, une redevance communale sur le débouchage de raccordements particuliers à l'égout.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

50,00 euros de l'heure par débouchage.
Toute heure commencée sera comptabilisée.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Article 5.

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 6.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7.

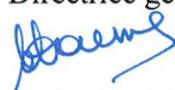
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

Par le Conseil,

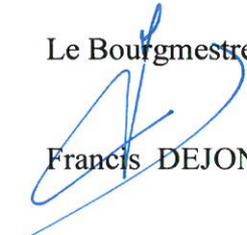
La Directrice générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.



Le Bourgmestre,

Francis DEJON.